

Office fédéral des assurances sociales
Domaine AVS, PP et PC
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Berne, le 23. mai 2014

Consultation relative à l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC); loyers maximaux à prendre en compte

Prise de position de CURAVIVA Suisse et de senesuisse

Mesdames, Messieurs,

L'association faîtière nationale CURAVIVA Suisse vous remercie pour l'invitation à la consultation susmentionnée.

Association au service des institutions et des employeurs de la branche, CURAVIVA Suisse défend les intérêts des homes et institutions sociales destinés aux personnes âgées, aux adultes avec handicap ainsi qu'aux enfants et adolescents ayant des besoins spécifiques. À l'association faîtière nationale CURAVIVA Suisse sont rattachés l'ensemble des cantons suisses ainsi que la principauté du Liechtenstein. Dans l'ensemble, CURAVIVA Suisse représente 2'570 institutions où vivent quelque 115'000 résidentes et résidents, et qui emploient 130'000 collaborateurs et collaboratrices.

1. Remarques préliminaires

1.1. Points de vue élaborés en commun par CURAVIVA Suisse et senesuisse

La présente prise de position a été élaborée conjointement par CURAVIVA Suisse et senesuisse, associations actives dans le domaine des homes.

1.2. Portée restreinte de la présente modification de la LPC dans le domaine des homes

Le présent avant-projet de modification de la LPC concerne les homes et les institutions sociales dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies de cas en cas :

- les résidentes et les résidents concernés perçoivent des prestations complémentaires (PC); et :
- les résidentes et les résidents concernés vivent dans des unités de logements encadrées de homes, dès lors que le canton en question désigne de telles unités comme faisant partie d'un home – et non comme des logements privés (cf. art. 10 al. 1 lettre b LPC en relation avec l'art. 25a al. 1 OPC);

ou bien l'organe AI compétent a classé une personne assurée dans le cadre de l'octroi d'une allocation pour impotent en tant que résident de home au sens de l'article 42^{ter} alinéa 2 LAI (cf. art. 10 al. 1 let. b LPC en relation avec l'art. 25a al. 2 OPC).

Bien que l'augmentation des loyers maximaux ne concerne pas directement les homes au sens restreint du terme, les réflexions et les implications fondamentales intéressent fortement la collectivité. Les loyers maximaux sont une part du financement destiné au logement, à l'encadrement et aux soins des personnes âgées et handicapées.

1.3. «Logement encadré» comme alternative judicieuse au séjour en home

Dans l'ensemble, le logement spécifique pour les personnes dépendantes (c'est-à-dire un logement permettant de recourir à des offres d'assistance spécifique) représente une forme d'habitat moins onéreuse. Elle implique de manière moins lourde les prestataires de soins, les institutions et les organismes de financement.

Le logement encadré constitue ainsi une forme intermédiaire significative de soins et d'accompagnement des personnes âgées et des personnes avec handicap.

Le logement encadré et les séjours dans des EMS et autres homes spécialisés revêtent néanmoins un caractère spécifique qui empêche qu'on traite de la même façon et qu'on confonde les deux formes d'habitat et d'encadrement.

Le logement encadré de personnes âgées et de personnes avec handicap peut cependant représenter une alternative judicieuse à des séjours en institutions, s'il est dans chaque cas supportable par les personnes concernées sur le plan financier.

Par conséquent, une proposition d'amélioration, permettant d'obtenir une vue d'ensemble plus large, est soumise ici (voir ci-dessous 4.2 - 4.3): la présente adaptation ne doit pas seulement améliorer le «maintien à domicile», elle doit également soutenir des offres pertinentes destinées au logement encadré.

Il est ainsi possible de créer une offre optimale pour les personnes âgées et les personnes avec handicap actuellement contraintes de déménager dans un home – ce qui pèse fortement sur les prestations complémentaires.

CURAVIVA Suisse et senesuisse appellent donc à prendre en compte la demande présentée aux points 4.2 et 4.3, afin que le logement encadré pour les personnes âgées et pour les personnes avec handicap puisse à l'avenir être plus convivial et moins coûteux pour les personnes nécessitant l'octroi de PC – à l'avantage de toutes les personnes concernées, de leurs familles et des caisses de l'État.

2. Actuelles prestations complémentaires pour les loyers

En 2012, parmi les personnes vivant à domicile, 109 141 ont perçu des PC à l'AVS et 73 548 des PC à l'AI (voir (cf. page 9 du rapport explicatif de l'Office fédéral des assurances sociales sur le projet de modification de la LPC, ci-après: «rapport explicatif»).

Le loyer exigé pour les personnes vivant à domicile est l'une des principales dépenses des PC. Il n'est pas inclus dans le montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux, mais considéré séparément. Concernant le montant à prendre en compte pour établir les PC, il s'agit du montant de loyer effectif, jusqu'à concurrence du montant maximal reconnu par la loi. La législation actuelle prévoit deux plafonds en matière de loyer, l'un pour les personnes seules de 1'100 francs par mois, l'autre pour les couples et les familles de 1 250 francs par mois (soit respectivement 13'200 Fr. et 15 000 Fr. par an, conformément à l'article 10 alinéa 1. lettre b chiffres 1 et 2 LPC). Pour les personnes nécessitant un appartement permettant la circulation d'un fauteuil roulant, un supplément de 300 francs maximum par mois peut être pris en compte pour le loyer (art. 10 al. 1. let. b ch. 3 LPC).

Les frais accessoires ne sont pris en compte que pour le montant prévu à cet effet par le contrat de bail, dans les limites des montants maximaux prévus pour les loyers. Les montants maximaux sont donc exprimés en loyers bruts. En cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération (art. 10 al. 1. let. b LPC).

Lorsque plusieurs personnes font ménage commun, un partage du loyer est opéré pour calculer le montant effectif à prendre en compte (art. 16c OPC). Le loyer (frais accessoires compris) est alors réparti à parts égales entre les différentes personnes. Le calcul des PC tient compte de la part effective de loyer du bénéficiaire de PC jusqu'à concurrence du montant maximal.

Les montants maximaux ont pour la dernière fois été augmentés par le Conseil fédéral en 2001, ce qui relève de sa compétence conformément à l'article 19 LPC.

Si les montants maximaux de loyer sont relevés, ce sont d'une part les dépenses PC pour les personnes vivant à domicile qui augmenteront (PC périodiques), et ce relèvement agira d'autre part – en vertu du droit en vigueur – sur la participation de la Confédération aux frais de séjour dans un home. En effet, pour les personnes vivant dans un home ou à l'hôpital, la Confédération prend à sa charge 5/8^{èmes} des prestations complémentaires annuelles, dont le loyer fait partie. Pour définir cette part, il est procédé à un calcul de PC pour chaque bénéficiaire de PC vivant dans un home comme s'il vivait à domicile, en tenant compte dans chaque cas du montant maximal de loyer.

Un relèvement du plafond de loyer a donc pour conséquence un relèvement de la part fédérale aux frais de séjour dans un home. Pour chaque personne nécessiteuse vivant dans un home, la Confédération devrait verser aux cantons 5/8^{èmes} des nouveaux loyers maximaux. Il en va autrement pour les bénéficiaires de PC vivant à domicile: en effet comme c'est le loyer effectif

qui est alors pris en compte (jusqu'à concurrence du montant maximal), dans ces cas profiteront du relèvement seules les personnes dont le loyer est aujourd'hui déjà égal ou supérieur au montant maximal de loyer, et induiront de la sorte des coûts supplémentaires. Cela correspond actuellement à près de 28 pour cent des cas.

3. Prises de position et commentaires sur les dispositions individuelles

3.1. Aperçu des modifications prévues

La proposition du Conseil fédéral vise principalement à augmenter les montants maximaux des loyers pris en compte dans le calcul du droit à des PC.

Outre ce relèvement, le Conseil fédéral prévoit les mesures suivantes:

- prise en considération des différentes charges du loyer entre grands centres, ville et campagne;
- prise en considération des couples non mariés et des communautés d'habitation;
- prise en considération des logements accessibles en fauteuil roulant.

D'après le Conseil fédéral, l'adaptation des montants maximaux pour les loyers à prendre en compte doit être conçue de façon à ne pas affecter la participation fédérale aux frais de séjour dans un home (cf. rapport explicatif, pp. 24-25 et 29).

Selon le rapport explicatif, la modification entraîne des coûts supplémentaires de 76 millions de francs par an au total, dont la Confédération supporte 47 millions de francs et les cantons 29 millions (cf. p. 28).

Dans la présente modification de la LPC, les mesures et ajustements suivants ne sont pas prévus:

- modification de la méthode des frais accessoires dans les PC;
- renforcement des allocations logement de la Confédération;
- contrôle des loyers par les organes d'exécution compétents en matière de PC.

3.2. Teneur des dispositions révisées de la LPC

3.2.1. Art. 10 al. 1 lettre b, 1^{bis} et 1^{ter} LPC

Art. 10 al. 1 lettre b, 1^{bis} et 1^{ter} (nouveau)

¹ Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent:

[...]

b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de:

1. pour une personne vivant seule: 16'140 francs dans un grand centre, 15'480 francs en ville et 14'400 francs à la campagne,
2. pour plusieurs personnes faisant ménage commun:
 - pour la deuxième personne: un supplément de 2'760 francs dans un grand centre, de 2'700 francs dans une ville et de 3'000 francs à la campagne,
 - pour la troisième personne: un supplément de 2'400 francs dans un grand centre, de 1'500 francs dans une ville et de 1'800 francs à la campagne,
 - pour la quatrième personne: un supplément de 1'800 francs supplémentaires dans un grand centre, de 1'500 francs dans une ville et de 1'200 francs à la campagne,
 - pour toute personne en plus, aucun supplément n'est pris en compte.
3. si la location d'un logement accessible aux fauteuils roulants est nécessaire: 3'600 francs supplémentaires.

^{Ibis} Si plusieurs personnes font ménage commun, le montant maximal des frais de loyer doit être calculé individuellement, au sens de l'art. 9, al. 2, et en tenant compte de la taille du ménage, pour chaque ayant droit ou chaque personne prise en compte dans le calcul.

^{I^{ter}} Pour le calcul des frais de loyers reconnus, le Conseil fédéral répartit les communes en trois régions (grands centres, villes et campagne) sur la base des niveaux géographiques de l'Office fédéral de la statistique.

3.2.2. Art. 13 al. 2 LPC

Art. 13 al. 2

Pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, la Confédération prend à sa charge cinq huitièmes des prestations complémentaires annuelles, si les montants destinés à la couverture des besoins vitaux au sens de l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, le loyer annuel maximal au sens de l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 1, et les dépenses reconnues au sens de l'art. 10, al. 3, ne sont pas couverts par les revenus déterminants; les revenus en rapport direct avec le séjour en home ou à l'hôpital ne sont pas pris en compte. Le solde est à la charge des cantons.

4. Évaluation par CURAVIVA Suisse et senesuisse des modifications prévues

4.1. Brève évaluation des modifications proposées de la LPC

Du point de vue de CURAVIVA Suisse et de senesuisse, les explications contenues dans le rapport explicatif sont correctes et fondées. Les deux associations font cependant observer que ces montants maximaux de loyer sont tout à fait insuffisants pour financer des immeubles optimaux avec des formes d'habitat appropriées aux personnes âgées et/ou handicapées.

Si une admission en maison de retraite ou en EMS est inéluctable, des logements accessibles aux fauteuils roulants avec des offres de soins combinées doivent être proposés. Ces offres sont très demandées, mais ne peuvent actuellement pas être couvertes par des prestations complémentaires. Des loyers minimaux compris entre 2'000 et 2'500 francs par mois sont requis pour pouvoir réaliser les investissements nécessaires dans des offres de logement encadré pour les personnes âgées ou avec handicap. Bien que ces montants semblent relativement élevés, ces dépenses permettent d'économiser jusqu'à 50 pour cent des frais de PC, comparés aux frais de séjour moyens en home.

A cela près, CURAVIVA Suisse et senesuisse saluent les modifications présentées. Bien qu'elles agissent en tant qu'associations de homes et d'EMS, CURAVIVA Suisse et senesuisse sont soucieuses du fait que ces infrastructures aménagées pour la démence et les besoins en soins élevés ne soient pas utilisées par le plus grand nombre de personnes possibles. L'intérêt général réside davantage en des services efficaces et axés sur les besoins. Par conséquent, CURAVIVA Suisse et senesuisse soutiennent les efforts entrepris afin que pas plus d'un tiers (comme aujourd'hui) des places en maisons de retraite, homes et structures pour handicapés soient utilisées par des personnes requérant des soins de moins de 60 minutes par jour: ces personnes nécessitent des formes d'habitat appropriées avec une offre de soins complémentaires, un encadrement et de la restauration, devant pouvoir être financées par les prestations complémentaires.

En bref, CURAVIVA Suisse et senesuisse prennent la position suivante sur les différents aspects de la présente modification proposée à la LPC:

- CURAVIVA Suisse et senesuisse saluent sur son principe la proposition de relèvement des montants maximaux des loyers qui devraient entrer à l'avenir dans le calcul du droit aux PC selon le présent avant-projet de modification de la LPC.

Toutefois, l'étendue prévue de ce relèvement du plafond de loyer est insuffisante pour des logements encadrés pour les personnes âgées ou handicapées adaptés aux résidents. Des compléments supplémentaires doivent être octroyés afin non seulement que surviennent des dépenses supplémentaires, mais également que les services d'habitat avec encadrement bénéficient d'un attrait accru en comparaison des admissions en homes. A cette fin, CURAVIVA Suisse et senesuisse ont élaboré une proposition complémentaire (cf. ci-dessous 4.2 - 4.3).

- CURAVIVA Suisse et senesuisse demandent qu'une définition uniforme dans toute la Suisse de la notion de «logement encadré pour les personnes âgées», respectivement «avec handicap» soit inscrite dans la LPC.
- CURAVIVA Suisse et senesuisse saluent la prise en considération envisagée des différents frais accessoires de loyer entre grands centres, ville et campagne – ainsi que la manière prévue d'y procéder.
- CURAVIVA Suisse et senesuisse accueillent favorablement la considération plus réaliste de la situation financière des couples non mariés et des communautés d'habitation.
- CURAVIVA Suisse et senesuisse saluent le maintien de la prise en compte des logements accessibles en fauteuil roulant ainsi que son étendue. Dans ce contexte, il convient cependant de se référer expressément au logement lui-même, et non aux personnes qui y vivent: même si les résidents ne disposent pas (encore) d'une allocation pour impotent ou ne peuvent pas justifier d'une altération de leur capacités de marcher, le supplément doit être payé en se basant sur l'infrastructure accessible en fauteuil roulant, cela afin que les frais supplémentaires pour la construction d'un logement sans obstacle soient également couverts dans le cas de personnes atteintes de démence ou d'autres troubles.

- CURAVIVA Suisse et senesuisse se réjouissent qu'aucun mécanisme dispendieux destiné au contrôle des loyers par les organes d'exécution compétents en matière de PC ne soit prévu par le présent avant-projet.
- CURAVIVA Suisse et senesuisse accueillent également favorablement l'absence de changement prévu dans la procédure des frais accessoires dans les PC.
- CURAVIVA Suisse et senesuisse ne prennent pas position s'agissant de la suppression d'une augmentation des aides au logement de la Confédération. Il faut cependant garder à l'esprit que non seulement les loyers, mais aussi les coûts de construction des maisons de retraite, EMS et institutions pour personnes handicapées ont augmenté de manière significative ces treize dernières années.

4.2. Augmentation des montants maximaux pour les loyers devant être inclus dans le calcul du droit à des PC

4.2.1. Contenu

Proposition de formulation d'un nouvel article 10 alinéa 1 lettre a chiffre 4 et article 10 alinéa 1 lettre b chiffre 4 LPC:

Art. 10 al. 1 let. a ch. 4 LPC (nouveau)

4. Les évaluations des chiffres 1 à 3 pour les besoins vitaux augmentent de 50 pour cent, dès lors que les bénéficiaires vivent dans une forme d'habitat adaptée aux personnes âgées ou handicapées.

Art. 10 al.1 let. b ch. 4 LPC (nouveau)

4. Les évaluations des chiffres 1 à 3 pour les frais accessoires et de location augmentent de 50 pour cent, dès lors que les bénéficiaires vivent dans une forme d'habitat adaptée aux personnes âgées ou handicapées.

4.2.2. Motivation

Le Conseil fédéral a relevé pour la dernière fois en 2001 les loyers maximaux au sens de la LPC, et cela de 1'200 francs par an– dans la même mesure pour les personnes seules et les couples. Ainsi, ils s'élèvent aujourd'hui à 13'200 francs par an pour les personnes seules et à 15'000 francs pour les couples (art. 10, al. 1 let. b ch. 1 et 2 LPC).

Pendant les dix années suivantes, les loyers en Suisse ont toutefois augmenté de 18 pour cent en moyenne. En 2010, le loyer maximum à prendre en compte n'était plus suffisant que pour 40 à 75 pour cent des personnes ayant droit à des PC.

CURAVIVA Suisse et senesuisse saluent donc dans son principe l'actualisation et l'augmentation des loyers maximaux afin qu'ils correspondent mieux à la situation actuelle du marché locatif.

Le présent avant-projet de modification de la LPC prévoit les relèvements suivants des montants annuels maximaux pour les loyers: à 16'140 francs (1'345 francs par mois) pour une

personne vivant seule dans un grand centre; à 15'480 francs (1'290 francs par mois) pour une personne vivant seule dans une ville; à 14'400 francs (1'200 francs par mois) pour une personne vivant seule à la campagne (cf. art. 10 al. 1. let. b. ch. 1 révLPC).

CURAVIVA Suisse et senesuisse considèrent néanmoins qu'une telle augmentation est insuffisante pour créer des offres optimales en faveur de personnes à capacités réduites. Même avec les montants maximaux de loyer ainsi prévus, un habitat décent pour les personnes âgées ou handicapées dans un logement encadré n'est en vérité souvent pas finançable. Cela risque de pérenniser l'état actuel des choses, à savoir que même les personnes ayant des handicaps limités doivent être admises en home car les loyers maximaux PC ne sont pas suffisants en regard des offres destinées à ces besoins. Les montants sont ainsi choisis «de telle sorte que l'on obtienne dans la mesure du possible, pour chaque catégorie (région et taille du ménage), une couverture uniforme *de 90 pour cent*» (rapport explicatif, p. 22).

La même appréciation vaut pour l'augmentation prévue des plafonds des montants supplémentaires de loyers lorsque plusieurs personnes font ménage commun (cf. art. 10 al. 1 let. b ch. 2 en relation avec art. 10 al 1^{bis} révLPC)

4.3. Définition nationale du «logement encadré pour les personnes âgées» ou «logement encadré pour les personnes handicapées»

Le logement encadré constitue une forme intermédiaire significative de soins et d'accompagnement des personnes âgées et des personnes avec handicap.

Le logement encadré de personnes âgées et de personnes avec handicap peut cependant représenter une alternative judicieuse à des séjours en institutions, s'il est dans chaque cas financièrement supportable par les personnes concernées.

C'est pourquoi le relèvement prévu des loyers maximaux est accueilli favorablement par CURAVIVA Suisse et senesuisse, sous réserve que l'accessibilité financière des offres convenables de logement encadré soit rendue possible par des prestations complémentaires.

Pour des raisons importantes de cohérence et de congruence, senesuisse et CURAVIVA Suisse et senesuisse demandent qu'une définition uniforme de la notion de logement encadré pour les personnes âgées, respectivement pour les personnes avec handicap soit inscrite dans la LPC.

4.3.1. Contenu

Proposition de formulation d'un nouvel article 9 alinéa 5 lettre i LPC:

Art. 9 al. 5 let. i (nouveau)

Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

[...]

- i. la définition du logement encadré; seront considérés comme des formes d'habitat adaptées aux personnes âgées ou handicapées toute offre de logement encadré pour les personnes âgées ou pour les personnes avec handicap, qui garantit les services suivants de manière cumulative:
 - constructions adaptées aux personnes avec handicap;

- service d'urgence 24 heures sur 24 disposant d'un personnel qualifié et d'un délai d'intervention maximal de 15 minutes;
- service de soins intégré avec possibilité d'être admis à tout moment dans un unité de soins stationnaires.

Pour bénéficier d'un logement encadré pour les personnes âgées ou pour les personnes avec handicap, il n'est pas nécessaire que la personne concernée perçoive une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI.

4.3.2. Motivation

Le logement encadré est la solution optimale pour l'habitation, l'encadrement et l'octroi de soins à des personnes âgées ou à des personnes avec handicap. D'une part, les résidentes et résidents de tels habitats peuvent rester très longtemps dans leur environnement familial et sécurisé. D'autre part, pareil lieu de résidence est beaucoup moins coûteux que les deux alternatives possibles (séjour en home ou services d'aide et de soins à domicile engendrant des coûts de déplacement élevés). Les cantons sont également d'accord sur le fait qu'il devrait y avoir beaucoup plus d'immeubles avec plusieurs logements et un service de soins intégré. La demande est nettement supérieure à l'offre.

D'après une étude récente de l'Université de Bâle (SHURP, 2013), plus de 30 pour cent des personnes vivant en home ou en EMS sont classées dans les niveaux de soins bas 1-3 (sur 12). Il devrait y avoir de meilleures solutions pour elles que le séjour dans un home. Un logement encadré avec services incarne cette solution optimale, qui répond largement aux besoins de la population âgée ou handicapée, et qui épargne des places de soins. Ces logements adaptés aux personnes âgées ou handicapées permettent le maintien de la mobilité et des contacts sociaux réguliers ainsi qu'une meilleure garantie d'octroi des prestations de soins nécessaires que sur le lieu de résidence d'origine. En cas de besoins croissants en soins, les résidents ne doivent pas quitter leur appartement accessible en fauteuil roulant et peuvent être pris en charge par le personnel soignant déjà sur place. Un service d'urgence 24h sur 24 avec faculté d'intervention immédiate garantit la meilleure sécurité possible à la fois pour les personnes concernées et pour leurs proches.

Un logement encadré avec services constitue non seulement la solution optimale, mais aussi la moins onéreuse. Tandis que le séjour en maison de retraite, en EMS et en institution pour personnes avec handicap coûte actuellement environ 160 à 200 francs par jour (hors frais de soins) en matière de prestations complémentaires, l'habitat adapté aux personnes âgées ou handicapées est déjà finançable pour moins de 100 francs par jour. C'est également plus bas que le coût d'une heure de prestations de services d'aide et de soins à domicile (temps de déplacement inclus), qui s'élève à environ 110 francs par jour d'après les statistiques de l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile. La centralisation de plusieurs logements en un endroit permet de réaliser des économies supplémentaires en termes de frais de soins. En effet, outre la suppression des déplacements et par opposition aux services d'aide et de soins à domicile externes, les activités les plus simples peuvent être réalisées par du personnel de soins moins qualifié. Ainsi, le manque de personnel soignant de niveau tertiaire est également amoindri.

Dans ce contexte, les prestations suivantes doivent être assurées pour justifier la limitation du montant majoré:

- constructions adaptées aux personnes avec handicap;
- service d'urgence 24h sur 24 disposant d'un personnel qualifié et d'un délai d'intervention maximal de 15 minutes;
- service de soins intégré avec possibilité d'être admis à tout moment dans une unité de soins stationnaires.

L'ancienne réglementation du canton de Berne (qui s'est avérée très efficace jusqu'à fin 2012, mais qui était limitée en raison de l'harmonisation de la législation nationale) sert de modèle. Celle-ci prévoyait pareille solution avantageuse et facile à mettre en œuvre avec des forfaits proportionnés de 115 francs par jour pour les bénéficiaires de PC (cf. art. 34 LiLPC, RSB 841.311).

Les personnes, qui doivent bénéficier de ces offres avec logement encadré pour les personnes âgées ou handicapées, sont celles qui présentent un besoin de soins et/ou d'encadrement, mais qui ne veulent ou ne doivent pas prétendre à une place dans un home. Par conséquent, il est nécessaire d'établir un critère d'admission qui soit indépendant de l'octroi d'une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI.

Cette précision importante doit être introduite dans la loi. Pour cela, le complément demandé à l'article 9 alinéa 5 lettre i LPC semble constituer la solution la mieux adaptée.

4.4. Prise en considération des différentes charges du loyer entre grands centres, ville et campagne

Sur son principe, CURAVIVA Suisse et senesuisse saluent les modifications proposées à l'article 10 alinéa 1^{er} révLPC. La distinction des charges de loyer entre grands centres, ville et campagne sur la base de la typologie et de la structure spatiale de l'OFS est utile. Elle prend en compte des critères tels que l'emploi, le bâti, la richesse, le tourisme, la structure de la population et les fonctions centrales.

De plus, CURAVIVA Suisse et senesuisse saluent le fait que la mise en œuvre juridique de cette intervienne par voie d'ordonnance du Conseil fédéral, sur la base de la structure territoriale de l'OFS.

Selon CURAVIVA Suisse et senesuisse, les exigences requises pour une norme de délégation concernant la densité de la norme sont en l'occurrence respectées.

En outre, la renonciation à des distinctions supplémentaires est saluée car il s'agit de ne pas compliquer inutilement le système.

La solution proposée reposant sur trois régions pour les loyers maximaux PC (grands centres, villes, campagne) et la méthode de classification régionale prévue à cet effet pour les loyers maximaux PC de chaque commune n'est pas contestée par CURAVIVA Suisse et senesuisse.

CURAVIVA Suisse et senesuisse ne remettent également pas en cause la renonciation à une distinction entre le loyer maximal après la répartition des primes d'assurance-maladie, considérée comme congruente également car l'utilisation de cette classification appellerait un ajustement régulier de ces critères qui ne sont pas entièrement uniformes – dans un système en constante évolution.

4.5. Prise en compte de la situation financière des couples non mariés et des communautés d'habitation

Selon le rapport explicatif, au cours de l'année 2012, la limite maximale de loyer pour un ménage de trois personnes suffisait à couvrir les besoins dans un peu moins de 60 pour cent des cas, tandis que ce taux de couverture était inférieur à 50 pour cent pour une famille de quatre personnes, et d'environ 40 pour cent pour un ménage de cinq personnes (cf. rapport explicatif, pp. 9-10).

L'augmentation du nombre des jeunes rentiers AI, et par conséquent des jeunes bénéficiaires de PC, a entraîné ces dernières années à un nombre toujours plus élevé de familles bénéficiaires de PC (cf. rapport explicatif, p. 22).

Par conséquent, CURAVIVA Suisse et senesuisse se félicitent que la présente modification de la LPC souhaite tenir compte de cette situation en fixant le loyer maximal selon la taille du ménage – la situation des familles sera dès lors mieux prise en compte dans les PC.

CURAVIVA Suisse et senesuisse peuvent s'accorder sur le principe du plafond tenant compte de la taille du ménage en intégrant des montants supplémentaires uniquement jusqu'à la quatrième personne (incluse) car ce système devrait satisfaire aux besoins réels: Bien qu'aucune donnée plus précise n'existe sur les plus grands ménages, on peut partir du principe que la limitation prévue serait pertinente pour quelques ménages seulement.

En outre, d'après CURAVIVA Suisse et senesuisse, le fait que la modification de la LPC proposée détermine des loyers maximaux pour chaque personne et ne les lie plus à l'état civil, correspond à une meilleure prise en considération des rapports sociaux actuels ainsi qu'à un traitement plus équitable des couples mariés vis-à-vis des bénéficiaires de PC vivant seuls ou dans des communautés de vie comparable au mariage (concubinage), faisant ménage commun avec d'autres personnes le cas échéant elles-mêmes au bénéfice de PC. Le nombre de personnes dans le ménage est pris en compte à juste titre et raisonnablement avec la réglementation prévue du partage du loyer effectif opéré dans les ménages de plusieurs personnes, respectivement avec la répartition de loyer souvent déjà opérée dans la pratique en fonction du nombre de personnes présentes dans le ménage.

Au montant de base équivalant au montant maximal pour une personne seule, un supplément doit être ajouté pour la deuxième, troisième et quatrième personne (cf. rapport explicatif, p. 23). CURAVIVA Suisse et senesuisse n'ont également aucune objection à formuler contre ce projet de méthode de calcul.

4.6. Prise en considération des logements accessibles en fauteuil roulant

Pour les personnes ayant besoin d'un appartement permettant la circulation d'un fauteuil roulant, la loi actuellement en vigueur tient compte d'un loyer pouvant être majoré de 3'600 francs maximum supplémentaires par an (art. 10 al. 1 let. b ch. 3 LPC). La présente révision de la LPC s'en tient à ce système et maintient la condition que, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ou pendant de longues périodes dans un home ou à l'hôpital (personnes vivant à domicile), un supplément annuel d'un montant maximum de 3'600 francs soit reconnu

comme dépense (art. 10 al. 1 let. b ch. 3 révLPC) pour le loyer nécessaire à un logement permettant la circulation d'un fauteuil roulant.

CURAVIVA Suisse et senesuisse saluent le maintien de la prise en compte des logements permettant la circulation d'un fauteuil roulant dans le cadre de la LPC. Cependant, dans ce contexte, il convient de se référer expressément à l'appartement lui-même, et non aux personnes qui y vivent: même si les résidents ne bénéficient pas (encore) d'une allocation pour impotent ou ne peuvent pas justifier d'une altération de la marche, le supplément doit être payé en se basant sur l'infrastructure accessible au fauteuil roulant, cela afin que les frais de construction correspondants soient également couverts et que la location de logements adaptés aux personnes handicapées restent attrayante par rapport à l'admission dans un home.

CURAVIVA Suisse et senesuisse approuvent également le montant maximal prévu du supplément de 3'600 francs par an: Ce montant suffit en général à prendre en compte les frais de location supplémentaires liés à l'accessibilité en fauteuil roulant d'un logement.

Pour avoir droit au supplément destiné aux logements accessibles en fauteuil roulant conformément à l'article 10 alinéa 1 lettre b chiffre 3 révLPC, il importe donc de se référer aux logements construits à cet effet – et non au besoin de fauteuil roulant attesté des résidents concernés.

Par conséquent, l'adaptation suivante de la formulation de l'article 10 alinéa 1 lettre b chiffre 3 révLPC est demandée:

Art. 10 al. 1 lettre b chiffre 3

¹ Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent:

[...]

b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de:

[...]

3. en cas de location d'un logement accessible aux fauteuils roulants, 3'600 francs supplémentaires sont octroyés.

4.7. Renonciation à un mécanisme de contrôle des loyers par les organes d'exécution compétents en matière de PC

L'introduction d'un mécanisme de contrôle des loyers par les organes d'exécution compétents en matière de PC entraînerait une charge administrative supplémentaire considérable pour ceux-ci sans que l'avantage d'une telle mesure ne soit significatif. Le système actuel avec paiement des loyers effectifs et fixation d'un plafond s'est avéré efficace, et il n'y a aucune raison de procéder à des régulations compliquées.

Par conséquent, CURAVIVA Suisse et senesuisse se réjouissent que la présente révision ne prévoie aucun mécanisme de contrôle des loyers par les organes d'exécution compétents en matière de PC.

4.8. Renonciation à une modification de la méthode relative aux frais accessoires dans les PC

Ici aussi, CURAVIVA Suisse et senesuisse constatent qu'une modification de la méthode relative aux frais accessoires dans les PC entraînerait une lourde charge administrative pour les organes d'exécution compétents en matière de PC sans que l'avantage d'une telle mesure soit significatif.

CURAVIVA Suisse et senesuisse accueillent donc également favorablement l'absence de modification de la méthode des frais accessoires dans les PC.

4.9. Poursuite de la participation de la Confédération aux frais de séjour dans un home

La Confédération verse le loyer maximal pour chaque personne vivant en home avec droit aux PC. Avec la modification de la LPC ici prévue, sans nouvelles mesures complémentaires, la participation de la Confédération aux frais de séjour dans un home serait fortement augmentée par un relèvement des loyers maximaux. Pour éviter cela, il est prévu dans le cadre de la présente révision que le calcul distinctif appelé à être effectué continue de prendre en compte, au chapitre du loyer, le montant maximal actuellement en vigueur pour les personnes seules (soit 13'200 francs par an), et non le montant de loyer majoré (cf. rapport explicatif, pp. 8 et 24-25).

La motion n° 11.4034 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 13 octobre 2011, sur laquelle repose la présente modification de loi, exige explicitement que les impacts financiers entraînés par tous les ajustements des loyers maximaux n'aient pas d'incidence sur la participation de la Confédération aux frais de séjour dans un home.

Par conséquent, CURAVIVA Suisse et senesuisse n'ont pas d'objection à formuler à l'encontre du fait que la présente modification de la LPC n'affecte pas la participation de la Confédération aux frais de séjour dans un home. Ce n'est ici pas l'affaire de ces associations de se mêler de la répartition financière entre la Confédération et les cantons. De plus, le système prévu pour préserver la participation actuelle de la Confédération aux frais de séjour dans un home n'est pas contesté. À cet endroit, il est néanmoins rappelé qu'au cours des 13 dernières années, non seulement les loyers ont augmenté de manière significative, mais aussi les coûts de construction des maisons de retraite, EMS et institutions pour personnes avec handicap.

D'avance, nous vous remercions de votre examen scrupuleux et de votre prise en compte des observations et des demandes ici formulées par CURAVIVA Suisse et par senesuisse, et nous tenons volontiers à votre disposition pour contribuer utilement à l'élaboration du Message correspondant du Conseil fédéral.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.



Dr Ignazio Cassis
Président de CURAVIVA Suisse



Dr Hansueli Mösle
Directeur de CURAVIVA Suisse

Pour toute question relative à la présente prise de position, veuillez vous adresser à :

Yann Golay Trechsel
Responsable Public Affairs CURAVIVA Suisse
E-mail: y.golay@curaviva.ch
Tél.: 031 385 33 36